

No. 131.

2me Session, 5e Parlement, 19 Victoria, 1856.

BILL.

Acte pour protéger la propriété littéraire en
cette province.

Reçu et lu, la première fois, lundi, 31 mars
1856.

Seconde lecture, mercredi, 2 avril 1856.

M. CASAULT.

TORONTO:
IMPRIMÉ PAR JOHN LOVELL, YONGE STREET.

Acte pour protéger la propriété littéraire en cette province.

ATTENDU qu'il est nécessaire d'adopter des dispositions législatives plus efficaces pour protéger la propriété littéraire en cette province ; — A ces causes, sa majesté, etc., décrète ce qui suit :

Préambule.

I. La propriété littéraire est le droit exclusif qui appartient à un auteur résidant en cette province sur les ouvrages qu'il a produits.

Définition de la propriété littéraire.

II. Le droit exclusif de l'auteur de publier un ouvrage lui est garanti pendant sa vie, en par lui se conformant aux dispositions ci-après prescrites, et ce droit court du jour du dépôt du titre de l'œuvre, comme il est dit ci-après.

Durée du droit de propriété.

III. Après sa mort, ce droit passe à sa veuve, à ses héritiers, à ses légataires, ou autres représentants, conformément aux règles du droit civil, et dure cinquante années à compter du jour du décès de l'auteur.

Droits des représentants de l'auteur.

IV. La prorogation établie par l'article 3, n'aura lieu qu'à la charge de la réimpression dans le délai de vingt ans au plus, et après la mort de l'auteur.

Conditions de réimpression.

V. Le propriétaire, par succession ou autre titre, d'un ouvrage posthume, jouira pendant cinquante années du droit de le publier ou d'en permettre la publication, en par lui se conformant aux dispositions ci-après prescrites.

VI. L'auteur pourra vendre par acte authentique, donner, céder ou transporter le droit exclusif de publier ses ouvrages ou partie d'iceux, soit pour tout le temps accordé à lui, à ses héritiers ou représentants, par les articles 2 et 3, soit pour un temps plus court, le même droit appartiendra aux personnes mentionnés à l'article 3 et 5 ci-dessus.

L'auteur pourra vendre ou céder son droit.

VII. Ce droit exclusif appartient *aux auteurs d'écrits en tous genres*. Les mots *écrits en tous genres* s'étendent aux compilations, aux traductions d'ouvrages tombés dans le domaine public. Ils s'étendent pareillement aux notes, aux commentaires faits sur les dits ouvrages ; mais dans ce dernier cas, le droit d'auteur se borne seulement aux notes et aux commentaires qui accompagnent les dits ouvrages. Le droit d'auteur s'étend également aux leçons données par les professeurs de loi, de médecine, ou d'autres branches des sciences et des arts, et aux lecteurs publics.

A quels ouvrages s'appliquera le droit de propriété.

VIII. Pour conserver son droit exclusif, l'auteur doit déposer par écrit dans le bureau du régistrateur de la province, le titre détaillé de l'ouvrage qu'il veut publier, soit que cet ouvrage soit publié en volumes,

Mode de procéder pour conserver le droit d'auteur.

soit en parties détaillées ou par livraisons, soit par séries d'articles dans un journal périodique ou dans un papier-nouvelle.

IX. Sur représentation du titre de l'ouvrage, le régistrateur entrera dans un registre tenu à cette fin, le titre de l'ouvrage tel que déposé, le jour du mois et l'année où le dépôt en aura été fait, et donnera à l'auteur, s'il le requiert, un certificat dans la forme ci-après, constatant ce dépôt. 5

X. Les entrées faites dans le registre, et les certificats donnés par le régistrateur ou la personne de lui autorisée feront preuve authentique de leur contenu, en toute cour de justice en cette province. 10

XI. Le titre de l'ouvrage déposé comme il est dit ci-dessus, suffira à l'auteur pour conserver son droit de propriété de mettre sur le frontispice ou le verso d'icelui, les mots suivants : " *Déposé conformément à la loi dans le bureau du régistrateur de la province, le de 185,* " s'il s'agit d'un ouvrage publié en volume ou par livraisons. 15

Et pour tout ouvrage, article ou écrit publié dans un journal périodique ou dans un papier-nouvelle, de mettre en tête, après le titre, les mots qui suivent : *Déposé conformément à la loi, et la reproduction en est interdite.*

XII. Si l'ouvrage est publié en volume, ou par livraisons, de manière à former un ou plusieurs volumes, l'auteur ou son représentant légal devra, dans les trois mois qui suivront l'impression et publication de chaque volume, en déposer deux exemplaires dans la bibliothèque du parlement, et une dans le bureau du régistrateur de la province, sous peine de perdre son droit de propriété. 25

Le bibliothécaire du parlement et le régistrateur de la province, sur réception de chaque volume, donnera à l'auteur ou à son représentant légal, un certificat constatant le dépôt exigé par le présent article.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent aux plans, cartes, dessins, gravures, etc.

XIII. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront à toute carte géographique, plan ou carte, dessin, gravure, lithographie, pièce ou morceau de musique faits et publiés en cette province et pour lesquels le droit d'auteur aura été obtenu ; et tout ouvrage de la nature de ceux mentionnés dans le présent article contiendra dans une partie apparente les mots suivants : *Déposé conformément à la loi, dans le bureau du régistrateur de la province, le de 185,* et trois exemplaires devront être déposés et un recepisse donné comme susdit. 30 35

Déchéance du droit d'auteur prononcée en certains cas.

XIV. Dans tous les cas où un droit de propriété aura été obtenu relativement à un ouvrage tombé dans le domaine public avant le jour où le dépôt du titre de cet ouvrage aura été fait, ou relativement à tel ouvrage publié sous un titre différent de celui sous lequel il était connu ci-devant ou dans le cas où frauduleusement et illégalement, quelqu'un aura obtenu le droit de propriété contrairement aux dispositions et à l'intention de la présente loi, quiconque sera lésé par l'obtention de ce droit, pourra, dans le Bas-Canada, par action devant la cour supérieure du district judiciaire dans lequel résidera la personne qui aura obtenu ce droit, ou dans le Haut-Canada, par action intentée devant une cour supérieure de juridiction civile demander que cette personne soit déchue de son droit, et le dit droit déclaré nul et de nul effet. Et la dite cour, sur preuve sa- 40 45

tisfaisante des allégués du demandeur, prononcera jugement conformément aux conclusions de la demande et condamnera en outre le défendeur à payer une amende n'excédant pas £50 et les frais de poursuite.

XV. Quiconque traduira ou fera traduire, ou imprimera, publiera ou fera imprimer ou publier en cette province, sans le consentement exprès et par écrit de l'auteur, artiste, ou ses représentants légaux, un ouvrage quelconque dont le droit de propriété, ou droit exclusif aura été obtenu tel que ci-dessus pourvu, ou qui importera, fera importer, vendra, ou fera vendre, ou laissera vendre en cette province une contrefaçon de tel ouvrage, sera, sur action de dette intentée à cette fin, dans le Bas-Canada, devant la cour supérieure du district judiciaire dans les limites duquel résidera la personne contrevenante à la présente disposition, ou dans le Haut-Canada, devant une cour supérieure de juridiction civile, condamné à payer à l'auteur, artiste ou ses représentants légaux, une somme de 10 chelins courant par forme de dommages, pour chaque exemplaire de tout tel ouvrage qui sera trouvé en sa possession contrairement aux dispositions de la présente loi.

Punition de ceux qui vendront, imprimeront, publieront, ou contrefaçonneront un ouvrage jouissant du droit d'auteur.

XVI. Tout juge de la dite cour, sur le serment de l'auteur, artiste, ou de ses représentants légaux, qu'un dépôt d'exemplaires d'un ouvrage imprimé ou publié, ou contrefait comme il est dit dans l'article précédent, existe et se trouve dans une localité ou lieu quelconque ou en la possession d'une personne quelconque, dans les limites de la juridiction de la dite cour, pourra, dans le cas de la poursuite mentionnée en l'article précédent, ordonner l'émission d'un *writ* pour faire la recherche et visite dans tel lieu, et pour saisir tous et chaque tel exemplaire, et les transporter et déposer dans le bureau du greffier ou protonotaire de la dite cour, pour y demeurer jusqu'à la décision à intervenir; et en même temps, un ordre de sommation pour obliger la dite personne trouvée en possession des dits exemplaires, de comparaître devant la dite cour, au jour fixé dans le dit *writ*, pour répondre à la demande contenue dans l'action du demandeur.

Recherche et saisie des copies contrefaites et en certains cas.

XVII. Dans les cas mentionnés dans les articles 15 et 16, et faite par le défendeur d'établir la légalité des faits dont se plaindra le demandeur, il sera condamné à payer au demandeur les sommes mentionnées dans l'article 15. Et, par son jugement, la dite cour ordonnera au greffier ou protonotaire de détruire tout et chaque exemplaire déposé comme il est dit dans l'article 16.

Preuve à la charge du défendeur.

XVIII. Tout auteur résidant dans le Royaume-Uni de la Grande Bretagne et d'Irlande, qui se conformera aux dispositions ci-dessus et qui imprimera et publiera son ouvrage dans cette province en aura, pendant sa vie, la propriété littéraire aux termes du présent acte; mais le droit conféré par les présentes à une personne ne résidant pas en cette province ne pourra être donné, vendu ou cédé en tout ou en partie, qu'à une personne y résidant.

Quels ouvrages pourraient être importés, vendus, etc., en cette province.

XIX. Quiconque sur un ouvrage par lui fait, composé, imprimé ou publié, de quelque manière que ce soit, mettra faussement sur tel ouvrage qu'il a obtenu, relativement au dit ouvrage, le droit d'auteur conformément aux dispositions de la présente loi; ou qui emploiera ou fera usage d'expressions tendant à faire croire qu'il a obtenu ce droit, encourra une amende n'excédant pas £25 courant, et les frais, sur preuve de l'offense faite devant une cour civile de juridiction compétente, par

Punition de ceux qui prétendront fausement jouir du droit d'auteur.

le serment d'un ou plusieurs témoins dignes de foi autre que le poursuivant. Et dans ce cas, le défendeur sera tenu de prouver qu'il a obtenu le dit droit d'auteur.

XX. L'amende mentionnée dans l'article précédent et dans l'article 14 ci-dessus, appartiendra moitié à sa majesté et moitié au poursuivant, et sera prélevée par la saisie et vente des biens et effets du défendeur, suivant les règles prescrites par la loi en pareil cas. 5

Punition de ceux qui contreferaient tout certificat requis par la présente loi.

XXI. Quiconque contrefera, altérera, ou changera un certificat requis par le présent acte, sera coupable de faux et puni, sur conviction, des peines portées contre le crime de faux. 10

Prescriptions des actions.

XXII. Toute action ou poursuite en vertu du présent acte, sera prescrite pour deux ans à compter du jour de la cause de l'action ou poursuite.

La présente loi s'appliquera aux ouvrages jouissant du droit d'auteur avant sa passation.

XXIII. Les dispositions qui précèdent s'appliqueront aux ouvrages publiés ci-devant en cette province et dont les auteurs ou leurs représentants légaux ont obtenu le droit d'auteur, conformément aux lois existantes avant la passation du présent acte. Et les dits auteurs ou leurs représentants légaux, en remplissant les formalités établies par le présent acte, jouiront à toutes fins quelconques de tous et chacun des droits et avantages conférés par la présente loi, et de la même manière que si la propriété des dits ouvrages avait été obtenue conformément aux dispositions ci-dessus prescrites. 15 20

Honoraires exigés par le registrauteur.

XXIV. Le registrauteur de la province aura droit aux honoraires qui suivent, savoir :

| | | | | |
|---|----|---|---|----|
| Pour toute entrée de dépôt du titre d'un ouvrage..... | £0 | 2 | 6 | 25 |
| Pour chaque certificat requis..... | 0 | 7 | 6 | |

Rappel des actes 4 et 5 Victoria, ch. 61 et 2 Guil. 4, ch. 53.

XXV. L'acte passé dans la deuxième année du règne de sa majesté le roi Guillaume quatre et intitulé : "*Acte pour protéger la propriété litt raire,*"—l'acte passé dans la cinquième année du règne de sa majesté la reine Victoria, et intitulé : "*Acte pour protéger les droits d'auteurs dans cette province,*"—et l'acte passé dans la onzième année du règne de sa majesté la reine Victoria et intitulé : "*Acte pour étendre l'acte provincial des droits d'auteur aux personnes résidant dans le Royaume-Uni, à certaines conditions,*" seront et demeureront abrogés ainsi que les actes qu'ils abrogent. 30 35

Formule mentionnée dans l'article 9.

Bureau du registrauteur de la province du Canada, ce
 de
 Qu'il soit connu que le de dans l'année
 A. B. de dans le district de
 (profession du déposant) a déposé dans mon bureau, le titre d'un ouvrage (mentionnez ici si cet ouvrage doit être publié en volume, par livraisons, ou dans un journal, ou si c'est une carte géographique, plan, dessin, gravure, lithographie, morceau de musique,) lequel est dans les mots suivants :

